

# CONSEIL SYNDICAL du 14 décembre 2020

**Procès-verbal** 



#### **PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à quinze heure, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni.

Dans le contexte d'urgence sanitaire instaurée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la Présidente peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité de séances (article 6-I).

Aussi, le Conseil syndical s'est réuni au Palais des Congrès d'Arcachon pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

La Présidente procède à l'appel.

**Etaient présent(e)s,** sur convocation qui leur a été adressée conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte fermé dénommé Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Jean-Yves ROSAZZA - Jean-Marie DUCAMIN - Eric COIGNAT - Valérie CHAUVET - Anne CHAIGNOT (suppléante de Paul LALANE-MEUNIER) - Nathalie LE YONDRE - Henry DUBOURDIEU - Jacky LANDOT - Bruno LAFON - Georges BONNET - Patrick BOURSIER - Marie LARRUE - Damien BELLOC - Philippe de GONNEVILLE - Gabriel MARLY - Manuel MARTINEZ - Cédric PAIN - Didier BAGNERES - Cyrille DECLERCQ - Blandine SARRAZIN - Emmanuelle TOSTAIN - Bruno BUREAU - Patrick ANTIGNY - Yves FOULON - Patrice BEUNARD - Paul SCAPPAZZONI - Geneviève BORDEDEBAT - Marie-Hélène DES ESGAULX - Xavier PARIS - David DELIGEY - Sylvie BANSARD - Bernard COLLINET - Elisabeth REZER-SANDILLON - Bruno DUMONTIEL - Patrick DAVET - Gérard SAGNES - Isabelle DEVARIEUX - Eric BERNARD - Chrystelle JECKEL - Pascal BERILLON - Dominique POULAIN - Angélique TOLLEUL - Karine DESMOULIN.

#### Etaient représenté(e)s :

François MARTIN a donné procuration à Gabriel MARLY Guilaine TAVARES a donné procuration à Cédric PAIN Thierry FORET a donné procuration à Emmanuelle TOSTAIN Jean-François BOUDIGUE a donné procuration à Patrick DAVET François DELUGA a donné procuration à Karine DESMOULIN

#### Etaient absent(e)s /excusé(e)s:

Xavier DANEY - Françoise LAVAUD.

L'article 6-III de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 précise que : « jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. (...) Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs ».

Au regard des statuts du SYBARVAL et de la composition du conseil syndical, le quorum est fixé à 17.

La Présidente constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier BAGNERES est nommé secrétaire de séance.



#### Le Conseil adopte le procès-verbal du conseil syndical du 12 octobre 2020 à l'unanimité.

Le Président de séance déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour :

- 1. Organisation du temps de travail
- 2. Approbation du Règlement des autorisations d'absence
- 3. Instauration du Compte Epargne Temps
- 4. Adoption du Règlement intérieur des services
- 5. Octroi de titres restaurant au personnel du SYBARVAL
- 6. Cession du véhicule immatriculé EH 772 DZ
- 7. Budget primitif 2020 Décision modificative n°2
- 8. Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2021
- 9. Tableau des effectifs 2021
- 10. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde
- 11. Convention de partenariat avec le Centre Régional d'Eco-énergétique d'Aquitaine (CREAQ)
- 12. Convention avec le Conseil en aménagement, urbanisme et environnement de la Gironde (2021-2023)

La Présidente informe que les membres du CAUE, Madame Elodie VOUILLON, Directrice du CAUE, Monsieur Fabrice DEL AGUILA, Directeur Adjoint du CAUE, Madame Fanny BOSCHAT, Urbaniste, feront une présentation du contexte juridique de l'élaboration Schéma de Cohérence Territoriale en dernière partie de séance.



#### ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

#### Rapporteur: Marie LARRUE

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

• La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est précisé que, au regard des compétences et missions actuelles du SYBARVAL, il n'est pas nécessaire d'instaurer des cycles de travail différents pour les agents.

> Fixation de la durée hebdomadaire de travail



Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 39h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT), pour les agents à temps complet, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Le nombre sera arrondi à la demi-journée supérieure afin de faciliter l'utilisation par les agents.

Durée hebdomadaire de travail	39h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23
Temps partiel 80%	18,4
Temps partiel 50%	11,5

Il est précisé que les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs jours d'ARTT avant le 31 décembre. Le reliquat de ces jours non pris dans l'année seront reversés automatiquement sur le compte épargne temps de l'agent.

#### Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour l'ensemble des agents du SYBARVAL est fixée comme il suit :

- Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur 5 jours,
- Les durées quotidiennes de travail sont identiques chaque jour (8 heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi ; 7 heures le vendredi) équivalent à une durée de travail hebdomadaire de 39 heures.
- Les services sont ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (16h le vendredi).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires variables (permettant de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 18h

Au cours des plages fixes, les agents doivent être en situation de travail, sur site, en télétravail ou en réunion. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

#### > Journée de solidarité

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, et compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai, par exemple le Lundi de la Pentecôte).

#### > Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.



Les modalités relatives aux heures supplémentaires ont été fixées par délibération en date du 14 octobre 2019 (délibération 05-04-2019 – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et du 27 janvier 2020 (délibération 05-01-2020 – Astreintes, interventions et permanences pour les agents du Syndicat).

#### Congés

Tout agent en activité a droit, pour une année de services accomplis, du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours annuels pour les agents à temps complet. Les agents arrivant au sein du Syndicat en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

Des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre. Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

- 1 jour supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours en dehors de la période précitée,
- 2 jours supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de la période précitée.

Les congés annuels doivent être demandés au supérieur hiérarchique par l'agent, préalablement à son départ. La demande doit être formulée via le formulaire prévu à cet effet.

D'une manière générale, les congés annuels sont accordés par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours de fractionnement avant le 31 décembre de l'année. Cependant, il est autorisé le report des congés sur l'année suivante, à hauteur de 5 jours maximum et dans la limite calendaire de la dernière semaine des vacances d'hiver de la zone concernée. Le reliquat des jours de congés non pris dans cette période seront reversés automatiquement sur le compte épargne temps de l'agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret  $n^{\circ}$  2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale :

Vu l'avis du comité technique du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Il est proposé de :

- **ADOPTER** l'organisation du temps de travail des agents du SYBARVAL telle que décrite dans la présente délibération ;
- **FIXER** l'entrée en vigueur de cette organisation au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents relatifs à la délibération et à mettre en œuvre cette nouvelle organisation

#### APPROBATION DU REGLEMENT DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

#### Rapporteur: Marie LARRUE

Il convient de définir et préciser les dispositions des autorisations d'absence des fonctionnaires en position d'activité et, par extension, des agents non titulaires (sauf les agents recrutés pour un besoin saisonnier ou occasionnel) qui peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi (article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Ces autorisations ne doivent pas être confondues avec des congés. Elles s'en distinguent par leur objet et ne peuvent pas être décomptées sur les congés annuels ni sur aucun autre congé prévu par la loi.

On distingue plusieurs types d'autorisations notamment pour évènements familiaux, pour suivre les actions de formation, pour participer aux travaux d'organismes statutaires, pour exercice du droit syndical.

S'agissant des autorisations pour évènements familiaux qui peuvent être accordées, il n'existe pas de décret d'application. Aussi, les conditions d'attribution et la durée sont déterminées localement et fixées par délibération, après avis du comité technique.

L'ensemble des autorisations sont annexées à la présente délibération et entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, au même titre que l'organisation du temps de travail.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 7 décembre 2020 organisant le temps de travail des agents du SYBARVAL;

Vu l'avis du comité technique du 1er décembre 2020.

#### Il est proposé d':

- **APPROUVER** les termes du règlement des autorisations d'absence ci-annexé qui définit les règles modalités des absences légales du personnel ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer ce règlement pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et tous les documents relatifs à la délibération et à sa mise en œuvre.

#### INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)

#### Rapporteur: Marie LARRUE

Par délibération en date du 6 novembre 2017, le Conseil syndical a instauré le compte épargne temps (CET) pour les agents du SYBARVAL.

Dans le cadre de la mise en place de l'organisation du temps de travail pour les agents du SYBARVAL, il convient de reprendre la délibération.

Il est rappelé que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités de son utilisation par les agents conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.).

Considérant l'avis du Comité Technique, il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du C.E.T. dans notre collectivité :

#### L'ouverture du C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### L'alimentation du C.E.T.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite maximale de 60 jours :

- par des jours de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T),
- par des jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

La demande d'alimentation du C.E.T. pourra se faire par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation fourni.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. Elle devra être transmise à la Direction avant le 31 décembre de l'année en cours, ou à défaut le dernier jour des vacances d'hiver de l'année N+1.



#### L'utilisation du C.E.T.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Le service des Ressources Humaines informe l'agent chaque année de la situation de son C.E.T. dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. Ce délai permet à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année N+1.

Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 20 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation;
- leur maintien sur le C.E.T.;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité est ainsi établi par arrêté et il conviendra de s'y référer le moment venu.

L'agent doit faire part de son choix à la Direction avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande fourni par le Syndicat.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son C.E.T. sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public,
- disponibilité, congé parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques.

#### La clôture du C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informe l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la délibération du 6 novembre 2017 instaurant le Compte Epargne Temps ;

Considérant la délibération du 7 décembre 2020 organisant le temps de travail des agents du SYBARVAL;

Vu l'avis du comité technique du 1er décembre 2020.

Au regard de ces éléments, il est proposé de :

- **ADOPTER** les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du Compte Epargne Temps (C.E.T.), ainsi que les modalités d'utilisation par les agents mentionnés dans la présente délibération,
- **FIXER** l'entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1er janvier 2021,
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents relatifs à la délibération et à mettre en œuvre cette nouvelle organisation

#### ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES

#### Rapporteur: Marie LARRUE

Dans toute collectivité, il convient de mettre en place un règlement intérieur des services destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Ce règlement précise notamment les dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité mais il regroupe aussi dans un document unique les règles relatives au temps de travail, à la formation, aux autorisations d'absence, au compte épargne-temps, à la discipline intérieure, aux procédures et sanctions disciplinaires, etc.

Ce règlement s'applique à tous les agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires ou non, quelles que soient leur fonction et leur ancienneté.

Le règlement intérieur des services est joint à la présente délibération.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 1er décembre 2020.

Il est proposé d':

- **ADOPTER** les termes du règlement intérieur des services ci-annexé qui définit les règles communes au personnel du syndicat ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer ce règlement pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et tous les documents relatifs à la délibération et à sa mise en œuvre

#### OCTROI DE TITRES RESTAURANT AU PERSONNEL DU SYBARVAL

#### Rapporteur : Marie LARRUE

Dans le cadre de la mise en place de l'organisation du temps de travail pour les agents du SYBARVAL, il est proposé d'accorder le bénéfice de titres restaurant au personnel.

Il est rappelé que l'administration employeur n'est pas obligée de remettre des titres-restaurant à ses agents et qu'elle peut choisir de mettre à leur disposition une cantine.

Les titres-restaurant sont accordés aux agents travaillant à temps plein ou à temps partiel, fonctionnaires ou contractuels.

Chaque agent a droit à un titre par repas travaillé, sans qu'il ne soit obligé d'accepter les titres-restaurant. Les titres-restaurant sont strictement personnels et valables uniquement pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas. Les titres-restaurant ne sont utilisables que dans le département de la Gironde et dans les départements limitrophes. Les titres peuvent être remis sous plusieurs formats (papier, numérique, carte à puce).

L'employeur détermine librement le montant de la valeur des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel. Aucune disposition de la réglementation en vigueur n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

Toutefois, les limites légales à la contribution financière des employeurs imposent une contribution comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre et un montant maximum fixé par le code du travail (à titre d'exemple, 5,55€ au 1<sup>er</sup> janvier 2020) pour que celle-ci ne soit pas incluse dans l'assiette des cotisations sociales. Si la contribution de l'employeur ne respecte pas ces limites, les URSSAF réintègrent dans l'assiette des cotisations sociales la fraction de la contribution excédant le plafond légal.

Au regard, notamment, de ces derniers éléments, il est proposé de fixer la contribution du SYBARVAL à 60% de la valeur du titre et donc de calculer chaque année le montant de chaque titre (à titre d'exemple, 9,17€ au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

Vu le code du travail, et notamment les articles L.3262-1 à L.3262-3, R.3262-1 à R.3262-11,

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail pour le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant et ses modifications successives en vigueur,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1967 relatif aux titres-restaurant et ses modifications successives en vigueur.

#### Il est proposé de :

- **ACCORDER** les titres restaurant au personnel du SYBARVAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- **ETENDRE** le dispositif à l'ensemble des agents titulaires, mais également aux agents contractuels de droit public à condition qu'ils soient titrés d'un contrat de travail d'une durée au moins équivalente à 6 mois ;
- **FIXER** la contribution du SYBARVAL à 60% de la valeur faciale du titre ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents relatifs à la délibération et à mettre en œuvre cette nouvelle organisation.

#### APPROBATION DU REGLEMENT DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

#### Rapporteur: Patrick DAVET

Depuis sa création, le SYBARVAL acquière et renouvelle des équipements nécessaires à son bon fonctionnement.

Suivant le rythme de renouvellement de la flotte de véhicule du Syndicat, lié à la durée du contrat d'entretien fixée à 3 ans, il est proposé de céder le véhicule listé dans l'actif comme suit :

Immatriculation	Désignation	N° inventaire	Valeur nette comptable	Date d'acquisition
EH 772 DZ	Peugeot 308	2017/2	11 825,50 €	22/03/2017

Par ailleurs, au regard des durées d'amortissement et des charges liées à l'achat du véhicule, il est proposé de passer à un système de location longue durée permettant de faciliter la gestion du véhicule.

Vu l'inventaire de l'actif du SYBARVAL.

Vu la délibération du 21 septembre 2020 par laquelle le Conseil Syndical a délégué à la Présidente la compétence en matière de cession d'éléments d'actif dans la limite d'un montant unitaire de 4 600 €,

Vu la proposition de reprise du concessionnaire Renault Retail Group avenue Pasteur à 33600 PESSAC concernant le véhicule immatriculé EH 772 DZ pour la somme de 8 500 € TTC dans le cadre du projet de location longue durée d'un véhicule de catégorie similaire.

#### Il est proposé de :

- **RETENIR** l'offre formulée par Renault Retail Group avenue Pasteur à 33600 PESSAC,
- CÉDER le véhicule EH 772 DZ figurant à l'actif de notre collectivité sous le n° 2017/2 pour un montant de 8500 €.
- **CHARGER** Madame la Présidente de l'ensemble des formalités administratives relatives à cette affaire.

#### APPROBATION DU REGLEMENT DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

#### Rapporteur: Patrick DAVET

Dans le cadre du renouvellement des équipements du SYBARVAL, il est décidé de céder le véhicule inventorié à l'actif du SYBARVAL sous le numéro d'inventaire 2017/2 pour un montant de 8500 €.

La cession des immobilisations se fait grâce à la ligne budgétaire 024 « Produits des cessions » en recette d'investissement. Les montants des cessions sont estimés avec plus ou moins-values. C'est un chapitre sans exécution, la sortie du bien étant constatée au compte administratif.

Afin de régulariser cette cession, il convient de modifier le budget comme suit :

#### 1) en recettes réelles d'investissement :

• au chapitre 024 : nature 024 « Produit des cessions » : +8500 € au titre de la cession du véhicule figurant à l'actif sous le numéro d'inventaire 2017/2,

#### 2) en dépenses réelles d'investissement :

• opération 114 Etudes diverses : +8500€ au titre des études SCOT à titre de provision.

La Décision Modificative n°2 pour l'exercice 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante:

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
	OPERATIONS	S REELLES	
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	00,00	Chapitre 013 : Atténuation de charges	0,00
Chapitre 011 : Charges à caractère général	00,00	Chapitre 70 : Produits des services	0,00
Chapitre 012 : Charges de personnel	00,00	Chapitre 73 : Impôts et taxes	0,00
Chapitre 014 : Atténuation de produits	00,00	Chapitre 74 : Dotations et participations	0,00
Chapitre 65 : Charges de transferts	0,00	Chapitre 75 : Autres prod, de gestion courantes	0,00
Chapitre 66 : Charges financières	00,00	Chapitre 76 : Produits financiers	0,00
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	00,00	Chapitre 77 : Produits exceptionnels	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement	0,00	Total des recettes réelles de fonctionnement	0,00
OPE	RATIONS D'ORDRE D	E SECTION A SECTION	
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	00,00		
Chapitre 042 : Autres opérations d'ordre	00,00	Chapitre 042 : Autres recettes d'ordre	00,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	0,00	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE	DEPENSES DE L'EXERCICE RECETTES DE L'EXERCICE		
	OPERATIONS	S REELLES	
Chapitre 16 : Emprunts et dettes	0,00	Chapitre 16 :Emprunts et autres dettes	0,00
Chapitre 10 : Dotations	00,00	Chapitre 10 : Dotations (hors 1068)	0,00
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	00,00	Chapitre 13 : Subventions	0,00
Chapitre 204 : Subventions d'équipement	00,00	Chapitre 27 : Autres prêts	0,00
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	00,00	Chapitre 024 : Produits de cessions	8 500,00
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	00,00	Chapitre 23 : Immobilisations en cours	0,00
Opérations individualisées :		Opérations individualisées :	
Opération 111 matériel mobilier logiciel administratif	0,00		
Opération 112 matériel de transport	0,00	Opération 112 matériel de transport	0,00
Opération 114 études diverses	8 500,00	Opération 114 études diverses	0,00
Opération 115 création d'un SIG	0,00		
Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers	00,00	Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement	8 500,00	Total recettes réelles d'investissement	8 500,00
OPERAT	IONS D'ORDRE A L'II	NTERIEUR DE LA SECTION	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	0,00	0,00 Chapitre 041 : Opérations patrimoniales 0,00	
OPE	RATIONS D'ORDRE D	E SECTION A SECTION	
		Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00
Chapitre 040 : Autres opérations d'ordre	-	Chapitre 040 : Autres recettes d'ordre	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement (de	'   0 001		0,00
section à section)	5,55	(de section à section)	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	8 500,00	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	8 500,00



Cette Décision Modificative n°2 s'équilibre donc à 8500€ en recettes d'investissement et 8500€ en dépenses d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,

Vu la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu la loi d'Orientation n°15- 991 du 07 août 2015 relative à Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu les instructions M14 modifiées précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération du 09 décembre 2019 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du 27 janvier 2020 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du 15 juin 2020 adoptant la Budget supplémentaire de l'exercice 2020,

Vu la délibération du 12 octobre 2020 adoptant la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2020,

Cette décision modificative est présentée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2006. Elle est votée au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, et sans vote formel pour chacun des chapitres.

Considérant la cession du véhicule figurant à l'inventaire du SYBARVAL sous le n°2017/2,

#### Il est proposé de :

- **ADOPTER** la Décision Modificative n°2 du budget principal 2020 dans son ensemble, conformément à la répartition décrite ci-dessus,
- **CHARGER** la Présidente de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

#### APPROBATION DU REGLEMENT DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Rapporteur: Patrick DAVET

#### 1) Rappels règlementaires

Le débat d'orientations budgétaires est régi par l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article <u>L. 2121-8</u>. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Les règles relatives aux débats sur les orientations budgétaires sont régies par la loi MAPTAM de 2014 (loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), par la loi NOTRe (portant nouvelle organisation du territoire) de 2015 et par la loi 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques.

Ainsi, les collectivités comme le SYBARVAL doivent présenter un rapport sur des points suivants :

- les engagements pluriannuels envisagés
- l'évolution et les caractéristiques de l'endettement
- des données en rapport avec les dépenses de personnel
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- l'évolution du besoin de financement annuel

En outre, le débat – transmis habituellement au seul représentant de l'État – sera également notifié aux maires des communes membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il sera également mis à la disposition du public dans ce même laps de temps.

Selon les dispositions de l'article L2312-1 du CGCT, le Conseil Syndical prend acte du débat par une délibération spécifique.

Le Budget 2021 sera présenté dans les deux mois qui suivent le présent Conseil, avec reprise des résultats.

#### 2) Contexte des orientations budgétaires

La première compétence du SYBARVAL concerne l'élaboration du SCOT. Par délibération du 9 juillet 2018, les élus ont prescrit l'élaboration du SCOT.



Un appel d'offres pour la rédaction du SCOT a été lancé en 2018 permettant le recrutement des bureaux d'études. Ce premier marché est conclu avec CITADIA pour l'élaboration du SCOT, OXAO-YDROS pour le volet environnemental et ADAMAS pour la sécurité juridique du document. L'appel d'offres a été complété par deux marchés concernant l'élaboration du diagnostic agricole (SCE Environnement) et la concertation autour du PADD (NEORAMA). Par ailleurs, plusieurs conventions de partenariat ont été signées (CAUE, CCI, Département). L'engagement du montant total des marchés conclus a été réalisé sur le budget 2019. Le paiement s'effectue ainsi sur plusieurs exercices budgétaires.

En 2019, le travail partenarial avec les communes, les intercommunalités et les partenaires du territoire ont permis de présenter les premiers éléments de diagnostic en juillet 2019 et d'engager la co-construction du projet de territoire (PADD) débattu en fin d'année.

En 2020, le contexte politique et sanitaire a ralenti l'élaboration du SCOT et décalé le calendrier prévisionnel. Les travaux techniques ont cependant été poursuivis et les débats politiques ont repris en fin d'année.

La seconde compétence porte sur l'énergie et le climat. Classé Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) en 2016, le SYBARVAL a poursuivi, en 2017 et 2018, la mise en place des dossiers de financement pour les projets communaux et intercommunaux notamment au titre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ces deux dispositifs financiers se sont terminés en 2019.

Depuis 2017, différentes études pré-opérationnelles ont été lancées :

- l'étude pour la mise en place d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire du SYBARVAL. L'objectif d'une OPAH est d'aider les foyers les plus modestes à rénover leur résidence principale. Cette étude est arrivée à son terme en début d'année 2019 et les conclusions ont démontré l'intérêt de la démarche et la nécessité d'engager une opération sur le territoire. Les EPCI ont décidé de s'approprier ces éléments afin de les décliner chacun dans leur territoire.
- le Schéma Directeur Immobilier (S.D.I.) pour 14 communes vise à réaliser des audits énergétiques et patrimonial du bâti communal en vue de construire une stratégie de gestion et d'envisager un plan pluriannuel d'investissement pour la rénovation du bâti. Les stratégies communales ont été remises aux communes concernées en mars 2019. La mise en œuvre de ces schémas est accompagnée par l'ALEC et le SYBARVAL.
- l'étude sur l'apport possible de la géothermie dans la planification de la transition énergétique du territoire (BRGM). Les résultats ont été fournis en octobre 2020 à toutes les communes sur l'ensemble du territoire. En parallèle, le SYBARVAL, en partenariat avec l'ALEC et le BRGM, propose aux porteurs de projet publics et privés dans des études d'opportunité d'utilisation de cette ressource.
- Le déploiement de la stratégie solaire du territoire. Après l'élaboration en régie d'un cadastre solaire (potentiel solaire de chaque toiture du territoire), plusieurs cibles ont été mobilisées pour le développement du photovoltaïque : les communes (ex. Andernos), les entreprises (ex. Leclerc), les habitants (permanences « photovoltaïque » dans les communes). Un travail a été initié en 2020 pour repérer les terrains artificialisés et pollués, ainsi que les parkings, pouvant accueillir du photovoltaïque.
- La construction d'un guichet unique dédié à la rénovation énergétique. La Région Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de Plateforme territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) sur l'ensemble des intercommunalités. Le SYBARVAL a coordonné la construction de ce guichet unique, en lien étroit avec les 3 EPCI. Un premier service au public sera mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour trois ans.



Ces études et services s'inscrivent dans le Plan Climat Air Energie (P.C.A.E.T.) dont la réalisation lui a été confiée par les trois intercommunalités. Le PCAET a été approuvé le 20 décembre 2018 et doit être mis en œuvre au travers d'actions qui vous seront détaillées dans les perspectives budgétaires.

Enfin, le SYBARVAL s'est engagé dans le suivi des schémas départementaux et régionaux ayant un impact sur l'aménagement du territoire (dont le SRADDET).

#### 3) Projet de compte administratif 2020

L'examen des comptes de l'exercice 2020 se fera en 2021, au moment du vote du budget 2021. Dans l'attente de ce document consolidé, les principaux enseignements à la date du débat d'orientations budgétaires sont estimés comme suit :

#### **En fonctionnement:**

- Le montant prévisionnel des recettes réelles de fonctionnement au 31/12/2020 est évalué à ce jour, à un montant de 414,6 K€. Ces recettes sont constituées pour l'essentiel par :
  - o les cotisations des EPCI (350 K€),
  - o la subvention de l'ADEME perçue au titre du PCAET pour l'animation du Plan Climat (54 K€),
  - o le produit de la cession d'un véhicule (8,5 K€).
- Le montant prévisionnel des charges réelles de fonctionnement au 31/12/2020 est évalué à ce jour, à un montant de 325 K€ et se répartit comme suit :
  - o en charges à caractère général (97,7 K€),
  - o en charges de personnel (205,4 K€),
  - o en autres charges de gestion courante (22K€).

Compte tenu de ces hypothèses, le résultat net de l'année 2020 en fonctionnement fera ressortir un excédent de fonctionnement de l'exercice évalué à 23 K€ auquel s'ajoute l'excédent reporté 2020 (205,9 K€) soit un excédent cumulé de fonctionnement 2020 de 229 K€.

#### **En investissement:**

- Le montant prévisionnel des dépenses réelles d'investissement au 31/12/2020 est évalué à ce jour, à 43,9 K€ et se décline en :
  - o Frais d'études se ventilant en :
    - Etudes SCOT: 16,91 K€ (115,2 K€ en restes à réaliser),
    - Etudes PCAET : 25,92 K€ (5,6 K€ en restes à réaliser),
  - Matériel se ventilant en :
    - Matériel administratif : 0,5 K€
    - Matériel SIG : 0.6 K€
- Le montant prévisionnel des recettes réelles d'investissement au 31/12/2020 est estimé à 15,1 K€. Ce montant correspond à la subvention de l'ADEME perçue au titre de l'étude de potentiel en géothermie.

Compte tenu de ces hypothèses, le résultat net de la section d'investissement fera ressortir un excédent de l'exercice 2020 estimé à 37,6 K€. Compte tenu du résultat reporté de 247,6 K€, le résultat d'investissement cumulé 2020 s'élève toutes choses égales par ailleurs à 285,2 K€. Les restes à réaliser au 31/12/2020 sont évalués à un montant de 120,8 K€ en dépenses et à un montant de 7,4 k€ en recettes.

#### L'état de la dette:

Le SYBARVAL n'a aucun emprunt en cours.



#### La structure des effectifs

En 2020, les effectifs du SYBARVAL ont été maintenus à 4 agents.

Au 1er janvier 2021, les effectifs se présenteront de la manière suivante :

Filière technique : 1 agent

- 1 directeur animateur catégorie A – Ingénieur principal

Filière administrative : 4 agents

1 chargé d'études SIG-Observatoire du territoire catégorie A – Attaché territorial
1 animateur PCAET catégorie A – Attaché territorial

1 assistante administrative et financière
1 secrétaire en disponibilité
catégorie C-adjoint administratif principal de 2ème classe
catégorie C-adjoint administratif principal de 2ème classe

#### Evolution des dépenses réelles de fonctionnement

Il est rappelé ci-dessous l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement. Ces dépenses sont liées à l'activité du SYBARVAL mais se situent autour de 320 à 350 000€.

- CA 2016 320.417 euros - CA 2017 326.889 euros

- CA 2018 286 292 euros (dû à un effectif retombé à 2 agents)

- CA 2019 335 500 euros - Estimation CA 2020 325 000 euros

#### Evolution des besoins de financements

Les besoins en financements, sous forme principalement d'appel à contribution des intercommunalités membres, sont évalués chaque année et sont liés aux projets portés par le SYBARVAL. Il est rappelé cidessous l'évolution des participations des EPCI :

- 2016 374.000 euros - 2017 430.000 euros - 2018 315.000 euros - 2019 430.000 euros

2020 350.000 euros

#### 4) Les bases et orientations du budget 2021 (BP2021+BS2021)

#### **\*** Investissement

#### Recettes

Les recettes en investissement seront constituées par l'excédent de l'exercice 2020 soit environ 285.200 euros et l'amortissement à hauteur de 84.000 €.

Par ailleurs, le SYBARVAL sera également bénéficiaire de **17.058 euros de recettes** provenant de différents partenaires :

- L'ADEME à hauteur de 9.668€ pour le SDI
- Le Département à hauteur de 7.390€ pour le diagnostic agricole du SCOT

#### Dépenses:

Initiées depuis 2017, différentes études liées à la compétence « Plan Climat Air Energie Territorial » ont été budgétées. Pour l'année 2020, il restera à payer :

Schéma Directeur Immobilier

5 647,50 euros



Une nouvelle ligne budgétaire est inscrite pour permettre l'engagement de nouvelles études, en fonction des besoins du territoire, et notamment une étude liée à la valorisation des biodéchets et le potentiel en méthanisation :

 Provision pour une étude « valorisation des biodéchets et potentiel en méthanisation » 30 000,00 euros

Le budget 2019 a permis d'engager les montants liés à l'élaboration du SCOT. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il reste à payer :

0	Lot 1 – Elaboration du SCOT – Ensemblier (CITADIA Conseil)	54 162,00 euros
0	Lot 2 – Environnement (OXAO)	24 279,04 euros
0	Lot 3 – Sécurité juridique de la démarche (ADAMAS)	33 000,00 euros
0	Diagnostic commercial et économique (CCI)	3 801,00 euros

Il est précisé que les dépenses relatives à l'élaboration du SCOT et la mise en œuvre du PCAET s'étalent sur plusieurs exercices budgétaires.

Les recettes devront permettre de financer les nouvelles dépenses d'investissement prévues pour le SCOT :

0	Concertation DOO 2 <sup>eme</sup> semestre 2021	40 000,00 euros
0	Provision pour des études relatives au SCOT	141 758,19 euros

360 947,73 euros

Dans ces conditions aucun virement de la section de fonctionnement n'est nécessaire pour abonder la section investissement.

#### **\*** Fonctionnement

#### **Recettes:**

Les recettes de fonctionnement proviennent principalement de la participation des collectivités membres.

Par ailleurs, le SYBARVAL sera bénéficiaire **d'un soutien financier de la part de l'ADEME** à hauteur de 24.000€ pour le financement du poste de chargé de mission « PCAET ».

Le résultat excédentaire prévu pour le compte administratif 2020 (229 050 €) et la reprise des projets 2020 sur l'année qui s'ouvre permettent de maintenir la participation des EPCI membres à la même hauteur.

Le besoin de financement par les 3 intercommunalités est porté à 350 000 euros, au même niveau que 2020, soit environ 2,25€/habitant.

#### **Dépenses**:

Les recettes devront permettre de financer les dépenses de fonctionnement prévues :

- Les charges de personnel à hauteur de 228 850 € sur la base d'effectifs consolidés et constants. Il est précisé que le poste de l'animateur du PCAET est financé à hauteur de 50% par l'ADEME pendant 3 ans. Le SYBARVAL fera également appel, comme chaque année, à des stagiaires de Master 2.
- Les indemnités des élus à hauteur de 45 100 €, augmentées par rapport à 2020 du fait du versement des indemnités à taux pleins (pas d'écrêtement) et l'élection d'un 2ème vice-président.



- Les charges à caractère général pour un montant de 269 700 € comprenant entre autres :
  - La convention triennale avec l'ALEC pour l'accompagnement technique et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), pour la troisième année, avec un montant pour 2021 fixé à 15K€.
  - o La convention triennale avec le CAUE permettant de bénéficier de son accompagnement pour l'élaboration du SCOT pendant 3 ans et nous engage à verser 5K€ en 2021 (1ère année).
  - O Dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET, une étude menée en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne pour la labellisation « Réserve Internationale de Ciel Etoilé » a été inscrite en 2020 pour un montant de 4K€. Le retard pris en 2020 nous engagera à la payer en 2021. La poursuite de cette démarche avec l'accompagnement opérationnel des communes du territoire abonde le montant précédent de 5K€, soit 9K€ pour 2021.
  - L'élaboration du SCoT et la mise en œuvre du PCAET impliquent de prévoir en fonctionnement des frais pour la communication et les impressions pour la concertation à hauteur de 30K€.
  - o Les permanences auprès des particuliers pour l'accompagnement à la pose de panneaux photovoltaïques sont estimées à 30 K€, dont 20K€ pour la prestation du CREAQ (permanence auprès des particuliers).
  - Les autres frais administratifs généraux (locations, maintenance, assurances, frais de mission et de réception, fournitures, carburant...) sont contenus.

Le Débat d'Orientations Budgétaires 2021 a eu lieu, acte en est donné à la Présidente par vote.

#### **TABLEAU DES EFFECTIFS 2021**

#### Rapporteur: Emmanuelle TOSTAIN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément au code général des collectivités territoriales, il convient d'annexer au budget primitif un état du personnel. Aussi, le conseil doit établir le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Il convient donc de délibérer. Pour information, la dernière modification du tableau des effectifs est intervenue le 15 octobre 2019.

#### Je vous propose d':

- ETABLIR le tableau des effectifs tel qu'annexé,
- **ANNEXER** ce tableau au futur budget de l'année.



### Tableau des effectifs au 1er janvier 2021 AGENTS TITULAIRES

Cadre d'emploi	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Filière territoriale ADMINISTRATIVE	3	1
Adjoint Administratif Territorial – Catégorie C		
Adjoint administratif Principal de 2ème classe à Temps Non Complet	1	0
Adjoint administratif Principal de 2ème classe à Temps Complet	1	1
Adjoint administratif	1	0
Filière territoriale TECHNIQUE	2	1
Ingénieur Territorial – Catégorie A		
Ingénieur Territorial	1	0
Ingénieur Territorial Principal (Directeur Animateur) à Temps Complet	1	1

#### AGENTS CONTRACTUELS

Cadre d'emploi	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Filière territoriale ADMINISTRATIVE	3	2
Attaché Territorial – Catégorie A		
Attaché Territorial à temps complet	2	1
Attaché Territorial à temps non-complet	1	1

#### TOTAL

	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
TOTAL GENERAL	8	4



#### ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFFESIONNELLE ET PREVENTIVE DU CDG33

#### Rapporteur: Emmanuelle TOSTAIN

Considérant que le Syndicat est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu les prestations offertes par le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Gironde telles que décrites dans la charte d'organisation et de fonctionnement.

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Gironde ;

#### Il est proposé de :

- **SOLLICITER** le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de la prestation de médecine professionnelle et préventive qu'il propose et de conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer la convention afférente et tous documents liés ;
- **AUTORISER** la reconduction tacite de la convention ;
- **PREVOIR** les crédits correspondants au budget du Syndicat.



#### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE REGIONAL D'ECO-ENERGETIQUE D'AQUITAINE (CREAQ)

Rapporteur: Emmanuelle TOSTAIN

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, le SYBARVAL souhaite renouveler l'accompagnement du territoire par le CREAQ.

Le Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine (CREAQ) est une association d'intérêt général créée en 1998 ayant pour but de promouvoir les principes du développement durable, la sobriété énergétique, l'écoconstruction et les énergies renouvelables. Il a pour mission, entre autres, d'apporter une information objective, neutre et gratuite aux particuliers, de proposer son rôle d'expertise en matière d'énergies renouvelables et d'assister la réalisation de projets pour les collectivités et structures privées.

Le CREAQ fait partie depuis 2001 du réseau des Espaces Info Energie (EIE) d'aquitaine. Le CREAQ, en proposant des modes d'action diversifiés et adaptés aux différents publics entraîne des changements de comportements immédiatement lisibles sur les factures d'énergie, et est facteur de cohésion sociale. Enfin, le CREAQ travaille en réseau avec les partenaires institutionnels et ses actions servent à animer des programmes publics de lutte contre le changement climatique.

Depuis 2016, le SYBARVAL s'est engagé dans la transition énergétique du territoire. Labellisé « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte », le SYBARVAL a approuvé son Plan Climat Air Energie Territoire le 20 décembre 2018. La stratégie énergétique du territoire s'articule autour de trois axes différents : la réduction des consommations d'énergie, la production d'énergie renouvelable, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la pollution de l'air et la préservation de l'environnement contre le changement climatique.

Concernant le développement du solaire sur le territoire, plusieurs cibles ont été listées pour l'installation du photovoltaïque sur les toitures et sites artificialisés ou pollués. Ainsi, afin de mobiliser les habitants du territoire, le SYBARVAL envisage la poursuite des permanences sur l'ensemble des communes engagées en février 2020 pour proposer du conseil aux particuliers et aux entreprises.

A cet effet, il est proposé de conventionner à nouveau avec le CREAQ selon les modalités fixées dans la convention annexée. L'enveloppe budgétaire nécessaire à la mise en place de ce service sera inscrite au budget 2021. Il est précisé que le montant dépensé sera valorisé auprès de l'ADEME dans le cadre de la convention triennale qui la lie au SYBARVAL.

Je vous propose d':

- **AUTORISER** la Présidente à signer la convention de partenariat avec le Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine (CREAQ), telle qu'annexée à la présente délibération et tous documents relatifs à ce projet.



## CONVENTION AVEC LE CONSEIL EN AMENAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (C.A.U.E.) 2021-2023

#### Rapporteur: Marrie LARRUE

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, le SYBARVAL souhaite renouveler l'accompagnement par le CAUE.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Gironde, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977 et mise en place par le Conseil Général en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. L'accompagnement proposé par le CAUE implique un éclairage à dimension technique, culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité de conseil dans la durée.

La convention comprend plusieurs axes de travail qui seront articulés avec les études liés à l'élaboration du SCoT et à la mise en œuvre du PCAET :

- Accompagnement à la démarche de SCoT : animation de temps d'échanges avec les nouveaux élus du SYBARVAL sur le nouveau contexte règlementaire et le paysage des acteurs en présence.
- **Mise à jour de l'étude « division parcellaire » :** Evaluation du rythme de divisions parcellaires ; Aide à l'encadrement du phénomène dans les PLU.
- **Continuités / réseaux écologiques :** Faciliter l'appropriation et l'intégration des enjeux biodiversité dans le projet de territoire.
- Animation d'un module d'intervention en milieu scolaire sur la thématique de l'énergie : proposition d'intervenir dans les écoles primaires volontaires pendant l'année scolaire.
- **Etude** « **densités** ; **habitat** ; **formes urbaines** » : observation du phénomène de densification du territoire. Recueil et partage d'indicateurs de densités. Ateliers de travail sur l'habitat, la densité et les formes urbaines.

Le projet de convention triennale a pour objet de définir cette mission d'accompagnement et de préciser les obligations des signataires ainsi que les conditions financières et les modalités de versement de la contribution du SYBARVAL au CAUE de la Gironde.

Il est proposé aujourd'hui de signer cette convention triennale pour la période 2021-2023 à hauteur de 5.000€ par an pendant trois ans, permettant de bénéficier de l'expertise du CAUE. Les crédits seront inscrits au budget du SYBARVAL.

Je vous propose d':

- **AUTORISER** la Présidente à signer la convention triennale de partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement pour la période 2021-2023, annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

#### అతిత

Les agents du CAUE présentent le contexte juridique de l'élaboration Schéma de Cohérence Territoriale. Le diaporama est transmis aux conseillers syndicaux.

#### సొసొస

La Présidente remercie les personnes présentes, comme plus aucun conseiller ne demande la parole, et déclare la séance terminée.